

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROROGATION  
DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN FONCTION DE  
L'ANNEE CULTURALE**

N° RG 21/05964

N° Portalis DBX6-W-B7F-VXFP

Minute n° 23/128

**JUGEMENT  
DU 12 Mai 2023**

**AFFAIRE :  
S.A.R.L. DU CHATEAU  
TOUR SAINT BONNET**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,  
Madame Angélique QUESNEL, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 28 Avril 2023 sur rapport de  
**Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Monsieur Paul-Antoine SILVESTRI

**ET:**

**S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET**

Activité : Exploitation agricole, viticole  
Château Tour Saint Bonnet

33340 SAINT CHRISTOLY DE MÉDOC  
RCS de Bordeaux : 425 137 635

prise en la personne de Monsieur Frédéric MERLET, gérant, présent,  
assisté par Maître Bernard QUESNEL de la SELARL QUESNEL ET  
ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 12/5/23

à :

Me QUESNEL

Copies le : 12/5/23

à :

Me Aurélien MOREL

Me SILVESTRI

S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR  
SAINT BONNET (ar)

MP

DRFIP 33

TC

**S.E.L.A.R.L. ASCAGNE AJ SO**  
prise en la personne de Me Aurélien MOREL  
46 rue des Trois Conils  
33000 BORDEAUX  
administrateur judiciaire, comparant

Vu le jugement en date du 15 avril 2022, prononçant la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire de la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET et la désignation de la S.E.L.A.R.L. ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Me Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire, et de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire, avec précision que la période d'observation de la procédure de sauvegarde expire le 10 mai 2022 ;

Vu le jugement en date du 3 juin 2022 prolongeant la période d'observation à compter du 10 mai 2022, pour une période de 6 mois;

Vu le jugement en date du 10 novembre 2022, ordonnant la prolongation exceptionnelle de la période d'observation à compter du 10 novembre 2022, pour une période de 6 mois ;

Vu la requête de Maître Aurélien MOREL reçue le 25 avril 2023, sollicitant la prorogation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturelle, et son rapport ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 24 avril 2023, et le rapport complémentaire du 25 avril 2023, qui n'est pas opposé à la demande, pour permettre d'examiner le cas échéant les offres de reprise qui pourraient être formulées / précisées dans ce délai ;

Vu le rapport de Madame la Juge Commissaire du 25 avril 2023, favorable à la demande ;

Vu l'avis du ministère public du 27 avril 2023, favorable à la demande;

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 28 Avril 2023 à laquelle il a comparu;

Vu la note d'audience du 28 Avril 2023 ;

### MOTIFS :

La procédure est arrivée au terme de la période d'observation sans qu'un plan de redressement n'ait été déposé.

Il est de l'intérêt du débiteur et des créanciers que toutes les possibilités de redressement soient étudiées avant de devoir recourir à une liquidation judiciaire.

Attendu que l'article L 621-3, dispose que lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation.

Il y a donc lieu de proroger la période d'observation en fonction de l'année culturale, à compter du 10 mai 2023 jusqu'au 30 novembre 2023.

### PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale bénéficiant à la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET à compter du 10 mai 2023 jusqu'au 30 novembre 2023.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 24 novembre 2023 à 11 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



3  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
Le Greffier



